

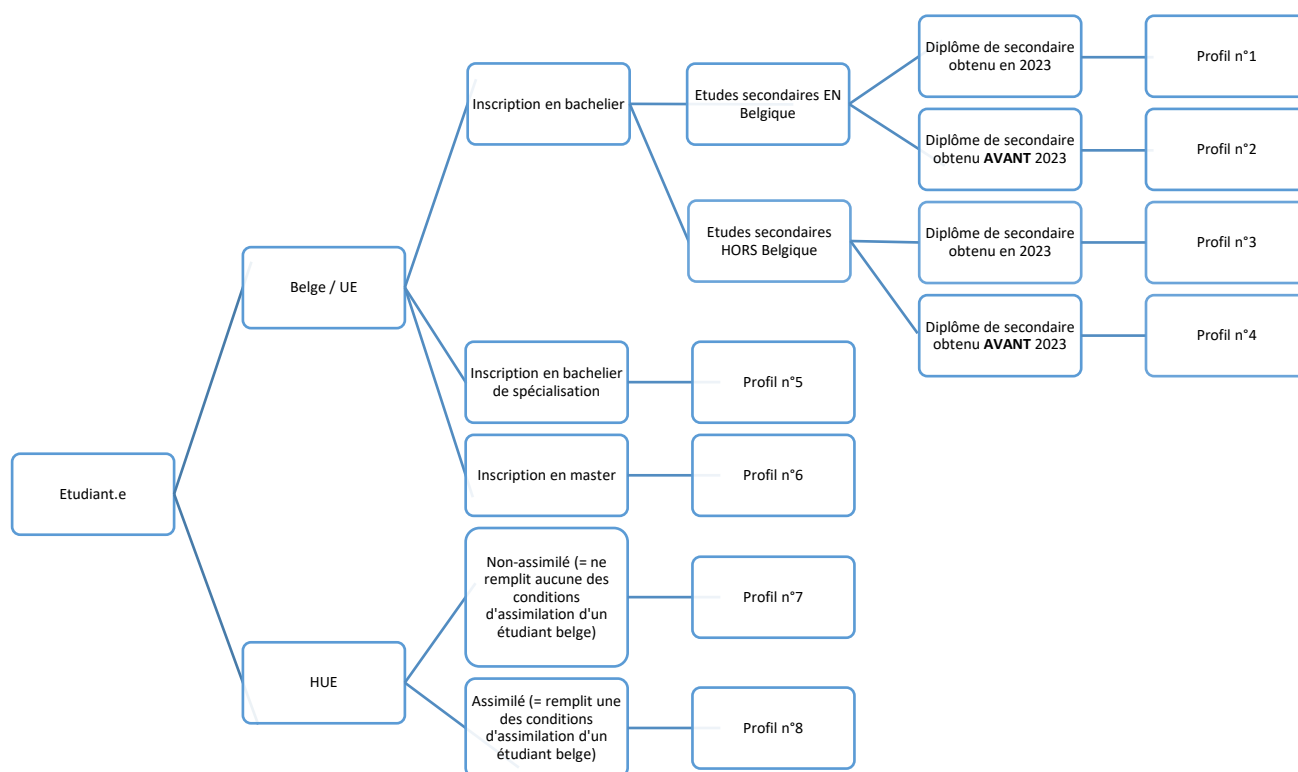


Documents nécessaires pour l'inscription



Comment procéder pour une inscription réussie ?

Identifie-toi dans le schéma ci-dessous et consulte la procédure correspondant à ton profil :



RAPPEL IMPORTANT

Une fois ton inscription validée par nos gestionnaires, tu recevras un mail de confirmation ainsi que les coordonnées bancaires relatives au paiement du minerval.

Ton inscription ne sera effective qu'après réception du paiement d'au moins 50€ des droits d'inscription et tu recevras alors en retour, par mail, tes codes et identifiants pour te connecter sur ton compte officiel du site www.helmo.be.



Profil n°1

Belge / Union Européenne / Assimilé
Inscription en bachelier
Etudes secondaires en Belgique
Diplôme de secondaire/CESS obtenu en 2023

1. [Carte d'identité recto-verso](#) en ordre de validité
2. [Formule provisoire du CESS](#) (Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur) obtenu en 2023. Cette attestation doit être délivrée par un établissement secondaire belge, elle doit stipuler la date d'obtention du CESS, être datée, signée par le chef d'établissement et revêtue du sceau de l'établissement d'enseignement secondaire.

Selon les cursus ou dans des cas particuliers, d'autres pièces devront apparaître dans le dossier individuel, comme par exemple :

- Un [extrait de casier judiciaire, modèle 596.2](#) (Sage-femme, Infirmier responsable de soins généraux) daté au plus tôt du 15 juin de l'année en cours)
- Un [certificat d'aptitude physique](#) (pour les cursus : Educateur spécialisé en activités socio-sportives, Enseignement section 3 Education physique et éducation à la santé, Infirmier Responsable de soins généraux et spécialisations, Sage-femme) daté au plus tôt du 15 juin de l'année en cours)



Profil n°2

Belge / Union Européenne / Assimilé Inscription en bachelier Etudes secondaires en Belgique Diplôme de secondaire/CESS obtenu AVANT 2023

1. [Carte d'identité recto-verso](#) en ordre de validité
2. [Copie du CESS](#) (certificat d'enseignement secondaire supérieur).
3. Justificatifs pour les années antérieures : chaque année doit être justifiée du 14 septembre au 30 juin depuis l'obtention du diplôme de secondaire.
Toutefois, l'étudiant qui n'a pas fait d'études supérieures depuis 2018-2019 se limitera à justifier son parcours non-académique depuis 2018-2019 uniquement.

3.1 Justification du passé académique (Etudes en Belgique ou à l'étranger) :

- Une [attestation de fréquentation scolaire](#) signée par le chef de l'établissement d'enseignement supérieur pour chaque année académique ;
- Un [document attestant que tu as apuré tes dettes](#) à l'égard du dernier établissement d'enseignement supérieur fréquenté en Fédération Wallonie Bruxelles ;
- Les [bulletins officiels](#) reprenant le nombre de crédits suivis ET le nombre de crédits réussis pour chaque année académique.
- Si études ininterrompues en Haute Ecole : document attestant d'un bilan de santé



3.2 Justification du passé non-académique :

Activité non académique	Documents à fournir
Travail salarié	Une attestation d'occupation de l'employeur et/ou fiches de paie avec date d'entrée en fonction et fin d'occupation ET mention du régime de travail (temps de travail). Si l'horaire est inférieur à un mi-temps, une DSH est nécessaire pour prouver l'inexistence d'activités académiques.
Travail indépendant	Déclaration sur l'honneur accompagnée de tout document probant : cotisations sociales INASTI, statuts de la société, n° Banque Carrefour des entreprises, etc. ...
Chômage Stage d'attente	<ul style="list-style-type: none">• Une attestation de périodes d'inscription à l'ONEM ou autre organisme similaire avec les dates de début et de fin d'occupation• Une attestation de non-dispense de chômage pour reprise d'études de plein exercice depuis les 5 dernières années délivrée par le FOREM.• Pour les étrangers : attestation émanant d'un organisme public similaire dans le pays.
CPAS	Document officiel du CPAS
Problèmes de santé Maladie – invalidité de longue durée, etc.	Attestation de la mutuelle OU certificat médical (pas besoin de la mention du type de pathologie)
Séjour à l'étranger	<ul style="list-style-type: none">• Voyage linguistique : attestation de l'organisme responsable (EF, WEP, etc. ...)• Passeport ou visas• A défaut, déclaration sur l'honneur
Congé parental	<ul style="list-style-type: none">• Pour le congé en tant que tel : attestation de la mutuelle• En cas de prolongation volontaire, déclaration sur l'honneur
Bénévolat / ONG / ASBL...	<ul style="list-style-type: none">• Attestation de l'organisme• A défaut, déclaration sur l'honneur circonstanciée
Sans papiers	Déclaration sur l'honneur
Année(s) sabbatique(s)	Déclaration sur l'honneur

A défaut de document probants, il convient de remplir une [déclaration sur l'honneur \(DSH\)](#).



Selon les cursus ou dans des cas particuliers, d'autres pièces devront apparaître dans le dossier individuel, comme par exemple :

- Un [extrait de casier judiciaire, modèle 596.2](#) (Sage-femme, Infirmier responsable de soins généraux) daté au plus tôt du 15 juin de l'année en cours)
- Un [certificat d'aptitude physique](#) (pour les cursus : Educateur spécialisé en activités socio-sportives, Enseignement section 3 Education physique et éducation à la santé, Infirmier Responsable de soins généraux et spécialisations, Sage-femme) daté au plus tôt du 15 juin de l'année en cours)

L'étudiant qui n'est **plus finançable** pour des raisons académiques (cfr Article 5 du Décret du 11.04.2014 + modifications par le décret du 02/12/2021) doit introduire une demande d'admission en vue d'une inscription via le formulaire disponible sur notre site internet : <https://www.helmo.be/Profils/Futur-etudiant/Inscriptions/Inscription-particuliere/Etudiant-non-financable.aspx>



Profil n°3

Belge / Union Européenne / Assimilé Inscription en bachelier Etudes Secondaires HORS Belgique Diplôme Secondaire obtenu en 2023

1. [Carte d'identité recto-verso](#) en ordre de validité ou passeport
2. Photocopie du titre d'enseignement secondaire.
3. **Les étudiants titulaires d'un diplôme étranger d'enseignement secondaire** doivent introduire une demande d'équivalence auprès de la Direction générale de l'enseignement secondaire avant le 15 juillet minuit au plus tard de l'année académique précédente ([site web du bureau des équivalences](#)). L'étudiant fournira alors :
 - Copie de l'équivalence définitive
 - OU copie de l'équivalence provisoire
 - OU demande d'équivalence en cours (il faut la preuve d'introduction de la demande avant le 15/7 **ET** la preuve de paiement des droits administratifs avant le 15/7)

Selon les cursus ou dans des cas particuliers, d'autres pièces devront apparaître dans le dossier individuel, comme par exemple :

- Un [extrait de casier judiciaire, modèle 596.2](#) (Sage-femme, Infirmier responsable de soins généraux) daté au plus tôt du 15 juin de l'année en cours)
- Un [certificat d'aptitude physique](#) (pour les cursus : Educateur spécialisé en activités socio-sportives, Enseignement section 3 Education physique et éducation à la santé, Infirmier Responsable de soins généraux et spécialisations, Sage-femme) daté au plus tôt du 15 juin de l'année en cours)



Profil n°4

Belge / Union Européenne / Assimilé Inscription en bachelier Etudes Secondaires HORS Belgique Diplôme Secondaire obtenu AVANT 2023

1. [Carte d'identité recto-verso](#) en ordre de validité
2. Photocopie du titre d'enseignement secondaire.
3. **Les étudiants titulaires d'un diplôme étranger d'enseignement secondaire** doivent introduire une demande d'équivalence auprès de la Direction générale de l'enseignement secondaire avant le 15 juillet minuit au plus tard de l'année académique précédente ([site web du bureau des équivalences](#)). L'étudiant fournira alors :
 - Copie de l'équivalence définitive
 - OU copie de l'équivalence provisoire
 - OU demande d'équivalence en cours (il faut la preuve d'introduction de la demande avant le 15/7 **ET** la preuve de paiement des droits administratifs avant le 15/7)
4. Justificatifs pour les années antérieures : chaque année doit être justifiée du 14 septembre au 30 juin depuis l'obtention du diplôme de secondaire.
Toutefois, l'étudiant qui n'a pas fait d'études supérieures depuis 2018-2019 se limitera à justifier son parcours non-académique depuis 2018-2019 uniquement.

4.1. Justification du passé académique :

- Une [attestation de fréquentation scolaire](#) signée par le chef de l'établissement d'enseignement supérieur pour chaque année académique ;
- Les [bulletins officiels](#) reprenant le nombre de crédits suivis ET le nombre de crédits réussis pour chaque année académique.



4.2. Justification du passé non-académique :

Activité non académique	Documents à fournir
Travail salarié	Une attestation d'occupation de l'employeur et/ou fiches de paie avec date d'entrée en fonction et fin d'occupation ET mention du régime de travail (temps de travail). Si l'horaire est inférieur à un mi-temps, une DSH est nécessaire pour prouver l'inexistence d'activités académiques.
Travail indépendant	Déclaration sur l'honneur accompagnée de tout document probant : cotisations sociales INASTI, statuts de la société, n° Banque Carrefour des entreprises, etc. ...
Chômage Stage d'attente	<ul style="list-style-type: none"> • Une attestation de périodes d'inscription à l'ONEM ou autre organisme similaire avec les dates de début et de fin d'occupation • Une attestation de non-dispense de chômage pour reprise d'études de plein exercice depuis les 5 dernières années délivrée par le FOREM. • Pour les étrangers : attestation émanant d'un organisme public similaire dans le pays.
CPAS	Document officiel du CPAS
Problèmes de santé Maladie – invalidité de longue durée, etc.	Attestation de la mutuelle OU certificat médical (pas besoin de la mention du type de pathologie)
Séjour à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> • Voyage linguistique : attestation de l'organisme responsable (EF, WEP, etc. ...) • Passeport ou visas • A défaut, déclaration sur l'honneur
Congé parental	<ul style="list-style-type: none"> • Pour le congé en tant que tel : attestation de la mutuelle • En cas de prolongation volontaire, déclaration sur l'honneur
Bénévolat / ONG / ASBL...	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de l'organisme • A défaut, déclaration sur l'honneur circonstanciée
Sans papiers	Déclaration sur l'honneur
Année(s) sabbatique(s)	Déclaration sur l'honneur

A défaut de document probants, il convient de remplir une [déclaration sur l'honneur \(DSH\)](#).



Selon les cursus ou dans des cas particuliers, d'autres pièces devront apparaître dans le dossier individuel, comme par exemple :

- Un [extrait de casier judiciaire, modèle 596.2](#) (Sage-femme, Infirmier responsable de soins généraux) daté au plus tôt du 15 juin de l'année en cours)
- Un [certificat d'aptitude physique](#) (pour les cursus : Educateur spécialisé en activités socio-sportives, Enseignement section 3 Education physique et éducation à la santé, Infirmier Responsable de soins généraux et spécialisations, Sage-femme) daté au plus tôt du 15 juin de l'année en cours)

L'étudiant qui n'est **plus finançable** pour des raisons académiques (cfr Article 5 du Décret du 11.04.2014 + modifications par le décret du 02/12/2021) doit introduire une demande d'admission en vue d'une inscription via le formulaire disponible sur notre site internet : <https://www.helmo.be/Profils/Futur-etudiant/Inscriptions/Inscription-particuliere/Etudiant-non-financable.aspx>



Profil n°5

Belge / Union Européenne / Assimilé

**Inscription en bachelier de
spécialisation**

**Diplôme de bachelier obtenu en
Belgique ou hors Belgique**

1. [Carte d'identité recto-verso](#) en ordre de validité
2. [Copie du diplôme de bachelier obtenu en Belgique OU hors Belgique](#)
3. **Les étudiants titulaires d'un diplôme de bachelier étranger** doivent introduire une demande de reconnaissance professionnelle auprès du Service des Equivalences de la Fédération Wallonie Bruxelles.
5. Justificatifs pour les années antérieures : chaque année doit être justifiée du 14 septembre au 30 juin depuis l'obtention du diplôme de secondaire.
Toutefois, l'étudiant qui n'a pas fait d'études supérieures depuis 2018-2019 se limitera à justifier son parcours non-académique depuis 2018-2019 uniquement.

4.1. Justification du passé académique (Etudes en Belgique ou à l'étranger) :

- Une [attestation de fréquentation scolaire](#) signée par le chef de l'établissement d'enseignement supérieur pour chaque année académique ;
- Un [document attestant que tu as apuré tes dettes](#) à l'égard du dernier établissement d'enseignement supérieur fréquenté en Fédération Wallonie Bruxelles ;
- Les [bulletins officiels](#) reprenant le nombre de crédits suivis ET le nombre de crédits réussis pour chaque année académique.
- Si études ininterrompues en Haute Ecole : document attestant d'un bilan de santé



4.2. Justification du passé non-académique :

Activité non académique	Documents à fournir
Travail salarié	Une attestation d'occupation de l'employeur et/ou fiches de paie avec date d'entrée en fonction et fin d'occupation ET mention du régime de travail (temps de travail). Si l'horaire est inférieur à un mi-temps, une DSH est nécessaire pour prouver l'inexistence d'activités académiques.
Travail indépendant	Déclaration sur l'honneur accompagnée de tout document probant : cotisations sociales INASTI, statuts de la société, n° Banque Carrefour des entreprises, etc. ...
Chômage Stage d'attente	<ul style="list-style-type: none"> • Une attestation de périodes d'inscription à l'ONEM ou autre organisme similaire avec les dates de début et de fin d'occupation • Une attestation de non-dispense de chômage pour reprise d'études de plein exercice depuis les 5 dernières années délivrée par le FOREM. • Pour les étrangers : attestation émanant d'un organisme public similaire dans le pays.
CPAS	Document officiel du CPAS
Problèmes de santé Maladie – invalidité de longue durée, etc.	Attestation de la mutuelle OU certificat médical (pas besoin de la mention du type de pathologie)
Séjour à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> • Voyage linguistique : attestation de l'organisme responsable (EF, WEP, etc. ...) • Passeport ou visas • A défaut, déclaration sur l'honneur
Congé parental	<ul style="list-style-type: none"> • Pour le congé en tant que tel : attestation de la mutuelle • En cas de prolongation volontaire, déclaration sur l'honneur
Bénévolat / ONG / ASBL...	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de l'organisme • A défaut, déclaration sur l'honneur circonstanciée
Sans papiers	Déclaration sur l'honneur
Année(s) sabbatique(s)	Déclaration sur l'honneur

A défaut de document probants, il convient de remplir une [déclaration sur l'honneur \(DSH\)](#).



Selon les cursus ou dans des cas particuliers, d'autres pièces devront apparaître dans le dossier individuel, comme par exemple :

- Un [extrait de casier judiciaire, modèle 596.2](#) (Sage-femme, Infirmier responsable de soins généraux) daté au plus tôt du 15 juin de l'année en cours)
- Un [certificat d'aptitude physique](#) (pour les cursus : Educateur spécialisé en activités socio-sportives, Enseignement section 3 Education physique et éducation à la santé, Infirmier Responsable de soins généraux et spécialisations, Sage-femme) daté au plus tôt du 15 juin de l'année en cours)

L'étudiant qui n'est **plus finançable** pour des raisons académiques (cfr Article 5 du Décret du 11.04.2014 + modifications par le décret du 02/12/2021) doit introduire une demande d'admission en vue d'une inscription via le formulaire disponible sur notre site internet : <https://www.helmo.be/Profils/Futur-etudiant/Inscriptions/Inscription-particuliere/Etudiant-non-financable.aspx>



Profil n°6

Belge / Union Européenne / Assimilé Inscription en Master Diplôme de bachelier obtenu en Belgique ou hors Belgique

1. [Carte d'identité recto-verso](#) en ordre de validité
2. [Copie du diplôme de bachelier obtenu en Belgique OU hors Belgique](#)
3. **Les étudiants titulaires d'un diplôme de bachelier étranger** sont soumis à l'acceptation du jury de cursus.
4. Justificatifs pour les années antérieures : chaque année doit être justifiée du 14 septembre au 30 juin depuis l'obtention du diplôme de secondaire.
Toutefois, l'étudiant qui n'a pas fait d'études supérieures depuis 2018-2019 se limitera à justifier son parcours non-académique depuis 2018-2019 uniquement.

4.1 Justification du passé académique (Etudes en Belgique ou à l'étranger) :

- Une [attestation de fréquentation scolaire](#) signée par le chef de l'établissement d'enseignement supérieur pour chaque année académique ;
- Un [document attestant que tu as apuré tes dettes](#) à l'égard du dernier établissement d'enseignement supérieur fréquenté en Fédération Wallonie Bruxelles ;
- Les [bulletins officiels](#) reprenant le nombre de crédits suivis ET le nombre de crédits réussis pour chaque année académique.
- Si études ininterrompues en Haute Ecole : document attestant d'un bilan de santé



4.2. Justification du passé non-académique :

Activité non académique	Documents à fournir
Travail salarié	Une attestation d'occupation de l'employeur et/ou fiches de paie avec date d'entrée en fonction et fin d'occupation ET mention du régime de travail (temps de travail). Si l'horaire est inférieur à un mi-temps, une DSH est nécessaire pour prouver l'inexistence d'activités académiques.
Travail indépendant	Déclaration sur l'honneur accompagnée de tout document probant : cotisations sociales INASTI, statuts de la société, n° Banque Carrefour des entreprises, etc. ...
Chômage Stage d'attente	<ul style="list-style-type: none">• Une attestation de périodes d'inscription à l'ONEM ou autre organisme similaire avec les dates de début et de fin d'occupation• Une attestation de non-dispense de chômage pour reprise d'études de plein exercice depuis les 5 dernières années délivrée par le FOREM.• Pour les étrangers : attestation émanant d'un organisme public similaire dans le pays.
CPAS	Document officiel du CPAS
Problèmes de santé Maladie – invalidité de longue durée, etc.	Attestation de la mutuelle OU certificat médical (pas besoin de la mention du type de pathologie)
Séjour à l'étranger	<ul style="list-style-type: none">• Voyage linguistique : attestation de l'organisme responsable (EF, WEP, etc. ...)• Passeport ou visas• A défaut, déclaration sur l'honneur
	<ul style="list-style-type: none">• Pour le congé en tant que tel : attestation de la mutuelle• En cas de prolongation volontaire, déclaration sur l'honneur
Bénévolat / ONG / ASBL...	<ul style="list-style-type: none">• Attestation de l'organisme• A défaut, déclaration sur l'honneur circonstanciée
Sans papiers	Déclaration sur l'honneur
Année(s) sabbatique(s)	Déclaration sur l'honneur

A défaut de document probants, il convient de remplir une [déclaration sur l'honneur \(DSH\)](#).



Selon les cursus ou dans des cas particuliers, d'autres pièces devront apparaître dans le dossier individuel, comme par exemple :

- Un [extrait de casier judiciaire, modèle 596.2](#) (Sage-femme, Infirmier responsable de soins généraux) daté au plus tôt du 15 juin de l'année en cours)
- Un [certificat d'aptitude physique](#) (pour les cursus : Educateur spécialisé en activités socio-sportives, Enseignement section 3 Education physique et éducation à la santé, Infirmier Responsable de soins généraux et spécialisations, Sage-femme) daté au plus tôt du 15 juin de l'année en cours)

L'étudiant qui n'est **plus finançable** pour des raisons académiques (cfr Article 5 du Décret du 11.04.2014 + modifications par le décret du 02/12/2021) doit introduire une demande d'admission en vue d'une inscription via le formulaire disponible sur notre site internet : <https://www.helmo.be/Profils/Futur-etudiant/Inscriptions/Inscription-particuliere/Etudiant-non-financable.aspx>



Profil n°7

Hors Union Européenne

Non-assimilé

Inscription en bachelier, en bachelier de spécialisation ou en master

Les étudiants ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne doivent demander par écrit leur admission/inscription aux activités d'enseignement.

Cette procédure ne concerne pas les étudiants hors UE satisfaisant à l'un des critères permettant d'être considéré assimilé à un étudiant belge.

La demande ne sera examinée que si elle est recevable, c'est-à-dire :

- si la demande est motivée (lettre de motivation) ;
- si la demande est introduite sur le présent formulaire ;
- si la demande est accompagnée d'un dossier complet (voir point 7 du formulaire) ;
- si l'étudiant est présent sur le territoire et dépose personnellement sa demande au Service des Affaires académiques de la Haute Ecole ;
- si la demande est introduite dans les délais fixés ci-après.

Cette demande écrite, adressée à Madame I. Mouraux, Responsable du Service des Affaires académiques doit être déposée en personne contre accusé de réception aux dates de dépôt suivantes :

- **mardi 25 avril 2023 de 9h à 12h**
- **ou mercredi 26 avril 2023 de 9h à 12h**

Aucune procuration ne sera acceptée, aucun dossier ne pourra être envoyé par courrier.

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets, hors délais, ou ne répondant pas aux critères académiques fixés.



Profil n°8

Hors Union Européenne

Assimilé

Inscription en bachelier, en bachelier de spécialisation ou en master

L'étudiant satisfaisant à au moins une des conditions d'assimilation visées à l'article 3 § 1er du décret du 11 avril 2014 précité, est réputé « assimilé » et par conséquent devra fournir un dossier administratif complet en se référant au profil adéquat (n°1, n°2, n°3, n°4, n°5 ou n°6) repris dans notre schéma initial ([+renvoi lien hypertexte vers la page 2](#)).

Remplissez-vous une des conditions d'ASSIMILATION (Finançabilité) suivante ?

Source : site internet des Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur : <http://www.comdel.be/>

1. L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement ou a acquis le statut de résident de longue durée :

- Carte C ou carte K (Carte d'identité des étrangers/ séjour illimité « établissement »).
- Carte D ou carte L (Carte de résident de longue durée)

2. L'étudiant est considéré comme réfugié, apatride, personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire, ou comme ayant introduit, une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire ou temporaire, une demande d'apatride...qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé

• **Réfugié** : Carte A ou Carte B. Le statut de réfugié doit être indiqué au verso de la carte.

• **Apatride** : Document officiel de la commune ou de l'Office des étrangers prouvant le statut d'apatride.

• **Protection subsidiaire** : Carte A ou Carte B (certificats d'inscription au registre des étrangers) + décision émise par l'Office des étrangers qui octroie le bénéfice de cette protection. (A contrario du statut de réfugié, la protection subsidiaire n'est pas indiquée au verso du certificat d'inscription au registre des étrangers).

• **Protection temporaire** : Carte A + attestation de la Direction Générale de l'Office des étrangers.

• **Demande d'asile** : Annexe 26 et/ou document attestant que la demande d'asile, la demande de protection subsidiaire, la demande d'apatride... n'a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n'a pas été rejeté (lettre d'avocat, attestation d'immatriculation « carte orange », ...).



3. L'étudiant est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. « Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail » (= un montant mensuel moyen de 903 €)

- **Titre de séjour d'une validité supérieure à 3 mois**
- **Et activité professionnelle** : attestation d'emploi ou contrat de travail complété par les fiches de rémunérations correspondant à 6 mois sur les 12 précédant l'inscription
- Ou **revenus de remplacement** : chômage, pension, revenu d'intégration sociale ou aide équivalente du CPAS...

4. L'étudiant est pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié :

- Attestation récente du CPAS

5. L'étudiant a pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1re à 4e ci-dessus :

- Carte d'identité ou titres de séjours visés aux 1° à 4° du père, de la mère, du tuteur légal, du conjoint ou du cohabitant légal + acte officiel prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale.
- **Remarque :**
 - Acte officiel prouvant la filiation : composition de ménage ou, s'il ne réside pas à la même adresse que ses parents, son acte de naissance + carte d'identité du père ou de la mère.
 - Les actes de tutelle ou de mariage étrangers doivent être légalisés par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers.
 - Cohabitation légale : document délivré par la commune attestant qu'une déclaration de cohabitation légale a bien été enregistrée.

6. Boursier (CFWB-CDVLP). Voir article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013 :

- Attestation d'octroi de la bourse émanant de l'organisme compétent.

7. L'étudiant bénéficie d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Titre de séjour belge d'une validité supérieure à 3 mois
- ET document attestant le statut de résident de longue durée obtenue dans un autre état membre de l'UE



Remarques :

1. Les étudiants titulaires d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour illimité (Carte B) ne sont pas visés par le 1°. Cette disposition vise uniquement les étudiants bénéficiant d'une autorisation d'établissement (Carte C ou carte K) ou du statut de résident de longue durée (Carte D ou carte L). En accord avec le Cabinet, sont considérés comme assimilés les étudiants détenteurs d'une carte B, F, F+, E et E+ ainsi que, par analogie, les personnes reprises sous le 5°. » À l'instar des cartes E et E+, F et F+, le titre de séjour M. 50 TUE est assimilé à une preuve de séjour de longue durée ou permanent.

2. Statut des diplomates et apparentés. Les étrangers qui ont le statut de diplomate ou apparenté reçoivent un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères. En raison de ce statut particulier, ils ne sont pas inscrits dans les registres de la commune (registre des Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études Année académique 2022-2023 Page 4 sur 26 étrangers et le registre de la population). Partant, la délivrance du permis de séjour spécial est suffisante.

3. Acte de tutelle et acte de mariage. Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. Dans le même ordre d'idées, les actes de mariage devront être transcrits en Belgique par une Administration communale belge.

4. Ressortissants britanniques :

1) *Nouvel étudiant ressortissant britannique* Tous les étudiants ressortissants britanniques qui sont inscrits pour la 1ère fois dans un EES de la FWB sont soumis aux droits majorés sauf s'ils satisfont à une des conditions d'assimilation prévues à l'article 3.

2) *Étudiant ressortissant britannique déjà inscrit avant 2021-2022 dans un EES de la FWB*

- À partir de l'année académique 2021-2022, tout étudiant ressortissant britannique qui, après avoir obtenu un grade académique, s'inscrit à un autre grade académique (sanctionnant des études de même cycle ou non) n'est plus réputé satisfaire aux conditions visées à l'article 3, §1. Il sera soumis aux droits majorés (extrait du VM financement).

- Pour l'étudiant britannique en cours de cycle, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.

- Pour l'étudiant britannique en cours de cycle et qui se réoriente en vertu de l'article 5 4°, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.

- Pour l'étudiant britannique en cours de cycle qui ne serait plus/pas finançable, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.

- Pour l'étudiant britannique en cours de cycle qui interromprait ses études et ce, même pour une période de longue durée, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.